



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2009- 261

Société CHARDOT

Arrêté prescrivant des mesures de police pour la carrière de pierre calcaire exploitée sur le territoire de la commune de MENIL LA HORGNE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le code minier et notamment son article 107 ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier, et plus particulièrement son article 4 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1663 du 6 août 2001 autorisant la société CHARDOT TP à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de MENIL LA HORGNE;

VU la visite d'inspection de l'ingénieur de l'industrie et des mines en date du 27 novembre 2008 ;

VU le rapport établi à la suite de cette visite par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement le 12 décembre 2008, faisant état de non conformités des installations et des conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière de MENIL LA HORGNE avec les dispositions du RGIE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions du règlement général des industries extractives n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que ces non-respects sont de nature à entraîner des risques pour la santé et la sécurité du personnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société CHARDOT TP, dont le siège social se situe 4 rue des Roises – 55200 – COMMERCY, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions mentionnées ci-dessous qui s'appliquent à la carrière de roche calcaire exploitée sur le territoire de la commune de MENIL-LA-HORGNE.

Article 2 :

A la notification du présent arrêté, et conformément à l'article 22 du titre travail et circulation en hauteur du règlement général des industries extractives (RGIE), l'exploitant est tenu de prendre toutes mesures appropriées pour réduire le risque de chute sur les lieux de la verse pour la mise en dépôt des matériaux inertes.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et conformément à l'article 31 du titre électricité du RGIE, l'exploitant est tenu de s'assurer que le personnel est protégé contre les risques de contact indirect par une mise à la terre des masses et un dispositif de coupure automatique des système d'alimentation en électricité des installation de traitement des matériaux.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et conformément à l'article 6 du titre équipements de travail du RGIE, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures pour empêcher la remise en marche intempestive des installations lors de la réalisation des opérations de maintenance. Ces mesures doivent comporter le blocage du dispositif de commande ou toute autre disposition empêchant la remise en marche par un geste involontaire ou irréfléchi.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et conformément à l'article 12 du titre équipements de travail du RGIE, les éléments mobiles (transmission d'énergie ou de mouvement) des équipements de travail devront être équipés de protections empêchant l'accès aux zones dangereuses.

Article 6 :

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et conformément à l'article 34 du titre règles générales du RGIE, l'exploitant est tenu de désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées, disposant des moyens adéquats pouvant le cas échéant porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

Article 7 :

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et conformément à l'article 4 du titre électricité du RGIE, l'exploitant est tenu de s'assurer que le personnel utilisant ou effectuant des travaux sur des installations électriques possède une formation suffisante lui permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité.

Article 8 :

En cas de non-respect, des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du code minier et à l'article 6 du décret n°99-116 du 12 février 1999, ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Article 9 :

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique par courrier motivé ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

➤ à titre de notification :

- à la société CHARDOT – 4, rue des Roises à COMMERCY (55 200)

➤ pour information :

- au Sous-Préfet de COMMERCY,
- au Maire de MENIL LA HORGNE

BAR LE DUC, le 9 FEV. 2009
Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Laurent Buchaillat

Laurent BUCHAILLAT

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué



Marie-José GAND